

# SAINT-MEZARD

## - PLAN LOCAL D'URBANISME -

### 6.2b- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES



**AC2 Protection des sites et monuments naturels**

Articles R425.17, R425.18, R425.30 du Code de l'Urbanisme

*Inscrit*

Pont de Lourtiquet et leurs abords 09/03/1943

Bois de Cyprès de Notre-Dame-d'Esclaux 24/02/1943

*Service:* DRAC**AS1 Périmètre de captage**

Interdictions ou réglementations des activités mentionnées dans la servitude

Saint-Mézard station //

Saint-Mézard station //

SIAEP LECTOURE ST MEZARD (St Mezard station) //

*Service:* ARS**EL2 Plan de surfaces submersibles**

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour toute occupation du champ de crue

PSS du GERS 16/03/1950

*Service:* DDT32**I3 Canalisations de distribution et de transport de gaz**

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10 m. Déclarations préalables à proximité.

Canalisation DN 200 ASTAFFORT-MONCRABEAU //

*Service:* TIGF**T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

**Conservation et protection des eaux potables et minérales***- Captage en eau potable*

SAINT MEZARD STATION

*Service:*

ARS

**Risques Naturels***- Cartographie Informatrice des Zones Inondables*

rivière le gers

*Service:*

DDT32

**Risques sismiques**

Des règles de construction parasismique sont applicables aux différents bâtiments selon leur catégorie

*- Risque sismique Très faible**Service:*

DDT32

REÇU LE

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
COMMUNE DE SAINT-MEZARD - 32**

19 OCT. 2010

MAIRIE DE ST MEZARD

**GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :  
**CANALISATION DN 200 ASTAFFORT - POUY-ROQUELAURE, catégorie B**

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement d'édites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

## PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

### B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

### C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

**EFFETS DE LA SERVITUDE***A. Prérogatives de la puissance publique.*

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.  
Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.  
Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.
2. Obligations de faire imposées au propriétaire.  
Néant.

*B. Limitations au droit d'utiliser le sol.*

1. Obligations passives.  
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
2. Droits résiduels du propriétaire.  
Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

<b>Servitude "non aedificandi"</b>
------------------------------------

<b>4 à 10 mètres</b>
----------------------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Décret ministériel n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

**TIGF - Secteur de AGEN**  
**ZA de Lascarottes 47550 BOE**  
**Tél: 05 53 68 39 69 - Fax: 05 53 96 43 56**

GAZ I3 - page 4

**TIGF****TABEAU DES SERVITUDES**

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz  CANALISATION DN 200 ASTAFFORT - POUY-ROQUELAURE posée en catégorie B	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925  Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée  Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985  Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	TIGF - Secteur de AGEN  ZA de Lascarrottes 47550 BOE  Tél: 05 53 68 39 69 - Fax: 05 53 96 43 56



818

Nom de la Conduite	PMS	DN	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006)			Catégorie
				BLS (en m)	PEL (en m)	ERE (en m)	
SAINT-MEZARD Canalisation DN 200 ASTAFFORT-MONCRABEAU	66,2	200	3,34	35	55	70	B

# TIGF

## PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

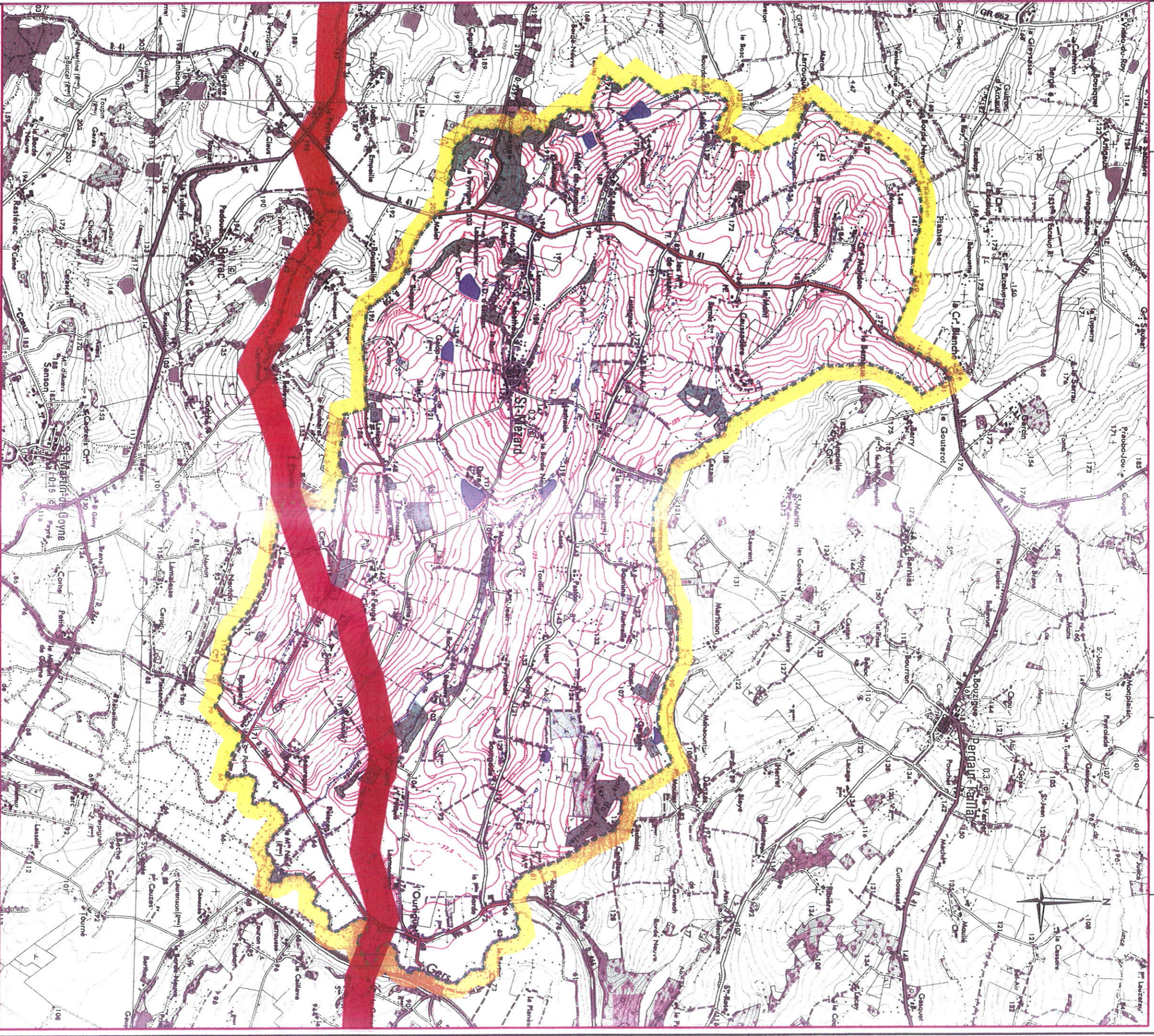
Echelle : 1/25000

Commune :

**SAINTE-MEZARD**

Code INSEE : **32396**

Edition : 12/2007



SCAN25 © IGN PARIS 2006 - N° 2006/CUBX/0271

TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE ■ DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
A : SECTEUR D'AGEN

Z.A. DE LASCAREROTTES  
47750 BOE

Tél : 05.53.68.39.69

Fax : 05.53.96.43.56

( DECRET 91-147 DU 14.01.91 ARRETE DU 16.11.94 )

EN CAS D'URGENCE 24 H / 24 H  
Numero Vert 0800 028 800

Nota : Ce plan ne concerne pas les réseaux  
de gaz naturel d'autres gestionnaires  
( TOTAL , GDF , RMG , ... )